

Règlement Intérieur De **l'Association Sportive Tonique Pérignanaise** **N°W113000935**

Préambule

Conformément à la loi, il est arrêté dans l'association A.S.T.P, Mairie de Fleury Boulevard de la République et dont l'objet social est activités sportives, le présent règlement intérieur qui a pour objet de compléter et préciser les statuts.

Le présent règlement n'est applicable et opposable qu'aux membres de l'association qui devront s'y conformer. L'acceptation des statuts emporte de plein droit adhésion sans réserves des conditions exprimées au présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, conformément aux statuts. Par parallélisme des formes, il ne peut être modifié ou abrogé que dans les mêmes conditions.

Il sera porté à la connaissance des membres de l'association par *courrier individuel et affichage dans les locaux de l'association*.

Article 1 – Règles

Les monitrices doivent s'assurer que la salle avant et après chaque cours doit être rangée et propre.

Ranger le matériel après utilisation.

Arrivée à l'heure aux réunions et en cas d'absence avertir le Président.

Ne pas stationner devant la porte de l'Espace Tonic ou devant les garages avoisinant la salle.

Ne pas faire de bruits après 21h00.

Article 2 – Cotisations

Les membres de l'association, à l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés dans les conditions prévues par les statuts, sont redevables d'une cotisation annuelle d'un montant de 70 à 130 euros, valable du 1 octobre, *jusqu'au 30 juin de chaque année*.

Le montant de la cotisation est révisable annuellement au 30 juin sur décision du conseil d'administration, approuvée par la dernière assemblée générale tenue.

Le règlement des cotisations s'opère entre les mains du trésorier *par chèque, en espèce, chèques vacances ou coupon sport*.

Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association et aucun remboursement ne pourra être opéré, pour quelque cause que ce soit, **sauf cause majeure**

Article 3 – Nouveau membres

Les nouveaux membres peuvent être admis dans l'association suivant les conditions prévues par les statuts et selon la procédure suivante : la personne souhaitant acquérir la qualité de membre devra en faire la demande *écrite*, au président du bureau.

le candidat admis ou refusé dans l'association se verra notifier la décision portant sur son admission, *oralement* ou par écrit

Dès le paiement de sa cotisation, le candidat devient immédiatement membre de l'association et une carte indiquant sa qualité lui sera remise.

Article 4 - Exclusion

Conformément aux statuts, un membre pourra être exclu de l'association pour manquement grave aux dispositions des statuts ou du présent règlement. L'intéressé jouit de tous les droits reconnus à la défense.

En outre, les griefs retenus à son encontre lui seront notifiés et il sera convoqué à un entretien individuel durant lequel il pourra être assisté de la personne de son choix et pendant lequel il pourra présenter ses explications.

A l'issue de cette procédure, l'intéressé se verra notifier la décision prise à son égard, qui rappellera les griefs retenus contre sa personne.

Article 5 – Respect des locaux

Les membres de l'association doivent maintenir les locaux de l'association et le matériel mis à leur disposition en bon état et les utiliser convenablement, avec décence et honnêteté, conformément à l'objet social poursuivi par l'association.

Aucun membre ne pourra introduire de tiers dans l'association sans autorisation préalable et expresse du *bureau*, à l'exception, le cas échéant, du public qui pourrait être reçu dans les locaux de l'association dans le cadre de la poursuite de son objet social.

Article 6 – Hygiène

Pour des questions d'hygiène et sauf autorisation occasionnelle et expresse, Il est interdit de prendre des repas dans les locaux de l'association ou d'y introduire et consommer des boissons alcoolisées.

Pour les mêmes raisons, pour des questions légales et de sécurité relatives aux risques d'incendie, il est strictement interdit de fumer et de cracher dans les locaux de l'association, à l'exception des lieux éventuellement prévus à cet effet. Aucune exception ne saurait être tolérée à cet égard.

Article 7 – Généralités

Le présent règlement a été établi le 14 novembre 2014, conformément aux dispositions statutaires de l'association. Il entrera en vigueur le 01 décembre 2014.

Toute clause du présent règlement présentant à ce jour ou à l'avenir un caractère illicite devra être immédiatement signalé au bureau ou au conseil d'administration de l'association pour être supprimée. Dans l'attente, cette clause est réputée non écrite.

Fait le 14/11/2014 à FLEURY D'AUDE

Le conseil d'administration